



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE RÉGLEMENTATION
ABRIVADO - BANDIDO
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
N° AR 290725-198 du MARDI 29 JUILLET 2025

Le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de la Route, en particulier les articles R.411 et suivants, R 412-9, R 415, R 417-9 ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande du Comité des Fêtes, représenté par Bastien GIBERT, Président, afin d'organiser les **ABRIVADO-BANDIDO durant la Fête Votive du 15 au 18 août 2025** ;

CONSIDERANT qu'il importe, à l'occasion de ces manifestations taurines, de prendre pour des raisons d'ordres et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes de Saint-Quentin-la-Poterie est autorisé à mettre en place des barrières pour les manifestations taurines du **lundi 11 au mardi 19 août 2025**.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits pour la manifestation ;
Avenue et Impasse du marché, Avenue des jardins, Rue du 1^{er} Mai, angle de la rue du Cantonat et Rue du Colonel Charmasson

- **Vendredi 15 août de 19h à 21h30 - Manade SEDEN**
- **Samedi 16 août de 19h à 21h30 - Manade BRIAUX**
- **Dimanche 17 août de 19h à 21h30 – Manade LABOURAYRE**
- **Lundi 18 août de 19h à 21h30 – Manade DEVAUX**

Article 3 : Une bombe sera tirée avant le départ des manifestations taurines, et une nouvelle bombe annoncera la fin de la manifestation. Des panneaux mentionneront en français et en anglais, la mise en garde suivante : « Attention : lâcher de Taureaux »

Article 4 : Les itinéraires empruntés pour les manifestations taurines seront dégagés de tout obstacle. L'installation des étalages et des terrasses de café sera interdite pendant le déroulement de ces manifestations. Les commerçants et particuliers domiciliés sur l'itinéraire précité, devront procéder, eux-mêmes, à la protection de leurs vitrines et autres installations.

Article 5 : Il est formellement interdit à tous les participants de faire usage de véhicules poids lourds ou légers, y compris les deux roues, représentant un risque pour le public ainsi que pour le bétail.

Article 6 : Toutes les personnes, au même titre que les différentes sortes de véhicules se trouvant sur le parcours des manifestations taurines, y seront à leurs risques et périls.

Article 7 : Il est formellement interdit de s'accrocher aux chevaux de l'escorte, à leur harnachement et aux cavaliers. Tout jet de projectile sera également interdit sur le passage des animaux (cartons, farine, etc...). Toute utilisation de feux est à proscrire ainsi que des engins pyrotechniques

Article 8 : Le nombre de taureaux sera limité à 8 pour les manifestations taurines. Les taureaux proviendront des manades : **SEDEN, BRIAUX, LABOURAYRE, DEVAUX.**

Article 9 : La signalisation et les mesures de protection relatives au présent arrêté seront mises en place par les services municipaux et le Comité des Fêtes.

Article 10 : Les conducteurs de véhicules, de cycles et usagers de la voie publique devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre (gendarmerie, police municipale, intercommunale et autres), selon les mesures particulières imposées par les circonstances. Ils seront déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 11 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de police.

Article 12 : Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 11.

Article 13 : Les manifestations taurines seront couvertes par la Compagnie d'assurance AXA du Comité des Fêtes.

Article 14 : La Police Municipale, la Police Intercommunale, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'UZES, les Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard et ampliation à la Gendarmerie d'UZES, aux Polices Municipale et Intercommunale, aux Pompiers et au Comité des Fêtes pour exécution.

Le Maire,
Yvon BONZI.

